



Ville
de
THEOULE-SUR-MER

ARRETE N°5435

Objet : Interdiction de fumer sur les plages de la Commune

Le Maire de la Commune de THEOULE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-12 et 131-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre V – titre 1^{er},

Vu la loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral

Vu la loi n°91-32 du 10/01/1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/04/2015 portant attribution de la concession des plages naturelles à la commune de Théoule sur Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 15/04/2015 portant attribution de la concession des plages artificielles à la commune de Théoule sur Mer,

Vu la convention d'attribution du Domaine Public Maritime 2017-567 du 07/06/2017 délivrée par le Préfet du département des Alpes-Maritimes,

Vu la convention de gestion pour le site du massif de l'Estérel- Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule n°06/393,

Vu l'arrêté municipal n°5344 du 21/03/2019 portant règlement de police et de sécurité des plages de la Commune de Théoule sur Mer,

Vu le règlement sanitaire du département des Alpes-Maritimes et notamment ses articles 99 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité de usagers des plages,

CONSIDÉRANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

CONSIDÉRANT la proximité du massif de l'Estérel soumis à un risque très élevé d'incendie,

CONSIDÉRANT la pollution engendrée par les mégots de cigarettes et résidus à proximité immédiate du Parc maritime Départemental Estérel-Théoule,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de fumer sur l'ensemble des plages naturelles et artificielles de la Commune à l'exclusion de celle de Gardanne :

du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année

Article 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient

les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3 : Les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre des plages en périphérie desquelles des cendriers ont été installés par la Commune.

Article 4 : Une signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques municipaux. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Théoule sur Mer, le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, les policiers municipaux, le Directeur du service maritime, les Gardes du Littoral ainsi que tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Théoule sur Mer, le 09 août 2019



Le Maire

Georges BOTELLA